

Marseille, le 21 mai 2012

CODEP – MRS – 2012 – 025498

**EIS Clemessy
Z.A. du Rourabeau
BP 35
13115 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection de vos activités
Inspection n°: INSNP-MRS-2012-0295

Réf. : [1] Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants
[2] Guide de l'ASN n°11 « modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives (téléchargeable sur le site Internet de l'ASN : www.asn.fr)

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 18 avril 2012, une inspection de votre établissement situé à Saint Paul lez Durance.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 18 avril 2012 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection dans le cadre des prestations que vous assurez pour des installations nucléaires de base, notamment celles du centre CEA de Cadarache.

Il est apparu, au cours de cette inspection, que les exigences relatives à la radioprotection des travailleurs étaient globalement respectées. Certains points restent néanmoins à revoir, notamment la finalisation des analyses de poste, la complétude de la formation à la radioprotection des travailleurs prenant en compte les aspects relatifs au poste de travail, ainsi que le rangement des dosimètres passifs.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-47 du code du travail indique que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur et notamment adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé. Cette formation a été dispensée à vos travailleurs par une société extérieure, sans reprendre les aspects liés au poste de travail. Il a été indiqué aux inspecteurs que vos procédures prévoyaient une information complémentaire des travailleurs avant chaque chantier, dispensée par le responsable du chantier de votre établissement. Néanmoins cette formation complémentaire n'est pas systématique.

- A1. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée bénéficient d'une formation adaptée aux procédures particulières de radioprotection liées à leurs postes de travail. Vous me préciserez les mesures mises en place.**

Rangement des dosimètres passifs

L'arrêté du 30 décembre 2004 cité en référence [1] précise, au paragraphe 1.3 de l'annexe, que les dosimètres passifs doivent être rangés dans un emplacement, à l'abri notamment de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité, qui comporte un dosimètre témoin. Les dosimètres passifs de vos travailleurs sont, pour la plupart, laissés dans les véhicules de la société, sans dosimètre témoin.

- A2. Je vous demande de revoir le rangement des dosimètres passifs en tenant compte des exigences de l'arrêté du 30 décembre 2004 [1]. Vous me préciserez les dispositions mises en place.**

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Analyse des postes de travail

L'article R. 4451-11 du code du travail prescrit la réalisation d'analyses de postes pour évaluer les risques auxquels sont soumis les travailleurs. Ces analyses fournissent à l'employeur les éléments nécessaires notamment pour déterminer le classement du personnel, conformément aux articles R. 4451-44 à R. 4451-46 dudit code. Le personnel travaillant au laboratoire du bâtiment 156 du CEA Cadarache dispose de cette analyse de poste. Cette analyse n'a cependant pas été formalisée pour les autres travailleurs exposés aux rayonnements ionisants de votre établissement.

- B1. Je vous demande de formaliser les analyses des différents postes de travail de l'ensemble de votre personnel exposé, qui permettront de conclure à leur classement. Vous veillerez à prendre en compte l'ensemble des expositions et les résultats dosimétriques des années précédentes. Vous me transmettez une copie de ces études.**

Personne compétente en radioprotection (PCR)

L'article R.4451-103 du code du travail prévoit que l'employeur désigne une PCR au sein de l'établissement lorsqu'il y a un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour les travailleurs de l'établissement. La lettre de désignation de la PCR suppléante a été présentée aux inspecteurs. En revanche la lettre désignant la PCR en titre n'a pu être présentée aux inspecteurs.

- B2. Je vous demande de me transmettre une copie de la lettre de désignation de la PCR en titre de votre établissement.**

C. OBSERVATIONS

Evénements significatifs en radioprotection

C1. Je vous rappelle que, conformément à l'article R. 1333-109 du code de la santé publique, la personne responsable d'une activité nucléaire doit déclarer à l'ASN et au Préfet tout incident ou accident ayant entraîné ou susceptible d'entraîner une exposition individuelle ou collective à des rayonnements ionisants supérieure aux limites réglementaires. Je vous invite à prendre connaissance du guide n°11 de l'ASN [2] et, le cas échéant, à en appliquer les dispositions concernant les modalités de déclaration et de codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection. Les critères nécessitant une déclaration devront être portés à connaissance de l'ensemble de votre personnel.

Objectifs de doses

C2. De l'examen des résultats de la surveillance dosimétrique des trois dernières années, les inspecteurs retiennent un bon suivi des doses individuelles et collectives. Les inspecteurs ont constaté également que les objectifs de l'entreprise en matière de radioprotection des travailleurs sont largement atteints. En application de l'article R. 1333-59 du code de la santé publique portant sur le principe d'optimisation lors d'exposition aux rayonnements ionisants, il pourrait être opportun de mener une réflexion sur des objectifs de doses plus ambitieux et aptes à démontrer l'application de ce principe fondamental de la radioprotection.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, sous deux mois à réception de la présente.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Signé par
Pierre PERDIGUIER**